

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE Délibération n° BC-2024-013

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 069-246900740-20240409-BC_2024_013-DE



L'an deux mille vingt-quatre

Le neuf avril à dix-huit heures

Le Bureau Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 3 avril 2024

Nombre de membres :

En exercice	16
Présents	15
Votes	15

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL

ABSENT / EXCUSE :

Luc CHAVASSIEUX

SECRETAIRE DE SEANCE : Marc COSTE

VOIRIE

**Approbation de la
convention de
groupement de
commandes entre la
Copamo et la
Commune de Mornant
pour les travaux de
voirie de l'avenue de
Verdun phase 2 et de
ses abords**

Rapporteur : Monsieur Christian FROMONT, Vice-Président délégué à la Voirie et aux Réseaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021,

Vu la délibération n° CC-2023-001 du Conseil Communautaire du 24 janvier 2023 donnant délégation au Bureau Communautaire pour approuver les conventions constitutives de groupement de commandes favorisant la mutualisation des moyens,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Équipements et Transition écologique » en date du 19 mars 2024,

Dans le cadre de l'opération de requalification de l'avenue de Verdun, engagée sous maîtrise d'ouvrage de la COPAMO au titre de sa compétence voirie, des interactions avec le parking des Verchères et les abords du bâtiment de l'OPAC reliant l'avenue de Verdun avec d'une part la rue du Souvenir et d'autre part l'impasse des Fifres dans le centre bourg ont été mises en évidence.

L'aménagement du parking des Verchères et des abords du bâtiment de l'OPAC relève de la compétence de la Commune.

Pour optimiser le projet dans son ensemble et limiter des gestions d'interfaces compliquées et coûteuses, l'aménagement de la Commune devra être étudié et réalisé en parallèle du projet voirie de la COPAMO.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 069-246900740-20240409-BC_2024_013-DE



La COPAMO et la Commune de Mornant ont ainsi décidé de passer une convention de groupement de commandes permettant de lancer une même procédure adaptée pour faire réaliser les travaux adjacents considérés.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 2.AVR..2024
Notifié ou publié
le ...1.2.AVR..2024
Le Président

APPROUVE la convention jointe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer toutes les pièces s'y référant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

PUBLIE LE 12 AVRIL 2024
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,
Renald PFEFFER



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

(En application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique)

REQUALIFICATION DE L'AVENUE DE VERDUN, AMÉNAGEMENT DU PARKING DES VERCHÈRES ET DES ABORDS DU BÂTIMENT DE L'OPAC

Entre

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (ci-après dénommée la COPAMO),
Représentée par : son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégué, en
application de la délibération du Bureau Communautaire du **XX/XX/2024**

Domiciliée : le Clos Fournereau - 50 avenue du Pays Mornantais – CS 40107 - 69440
Mornant

Et

La Commune de Mornant (ci-après dénommée la Commune),
Représentée par : son Maire, Monsieur Renaud PFEFFER, en application de la
délibération du Conseil Municipal du **XX/XX/2024**

Domiciliée : Mairie – BP6 - 69440 Mornant

Après avoir exposé ce qui suit :

Conformément aux articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un marché public.

La présente convention vise à définir les conditions de fonctionnement et d'organisation du groupement de commandes organisé entre les deux partenaires dans le cadre des travaux de requalification de l'avenue de Verdun, d'aménagement du parking des Verchères et des abords du bâtiment de l'OPAC.



IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Dans le cadre de l'opération de requalification de l'avenue de Verdun engagée sous maîtrise d'ouvrage de la COPAMO dans le cadre de sa compétence voirie, les études en phase Études Préliminaires ont mis en évidence les interactions avec le parking des Verchères et les abords du bâtiment de l'OPAC reliant l'avenue de Verdun avec d'une part la rue du Souvenir et d'autre part l'impasse des Fifres dans le centre bourg.

L'aménagement du parking des Verchères et des abords du bâtiment de l'OPAC, relevant de la compétence de la commune, permettrait d'optimiser le projet dans son ensemble.

Pour faciliter la réalisation de l'opération et limiter des gestions d'interfaces compliquées et coûteuses, l'aménagement de la commune devra être réalisé en parallèle du projet voirie de la COPAMO.

La COPAMO et la commune de Mornant ont ainsi décidé de passer une convention de groupement de commandes permettant de lancer une même procédure adaptée pour faire réaliser les travaux adjacents considérés.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention, à savoir la COPAMO et la Commune de Mornant, un groupement de commandes relatif à la réalisation des travaux de VRD et des travaux paysagers pour la requalification de l'avenue de Verdun et l'aménagement du parking des Verchères et des abords du bâtiment de l'OPAC.

Article 2 : Représentation du groupement

Article 2.1 : Désignation

La Communauté de Communes du Pays Mornantais est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

Le siège du groupement est sis à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS
50 avenue du Pays Mornantais
CS 40107
69 400 MORNANT

Article 2.2 : Missions

Le groupement de commandes est constitué par la COPAMO, coordonnateur et par la Commune de Mornant, membres du groupement de commandes et signataires de la présente convention.

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération.

Une copie de la délibération de la commune sera notifiée à la COPAMO.

A ce titre, la COPAMO est chargée de procéder à l'ensemble de la procédure de passation du marché au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement dans le respect des règles de la commande publique applicable.

De ce fait, la COPAMO :

- définit l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- définit et recense les besoins,
- élabore le cahier des charges,
- définit les critères de sélection et les soumet à l'avis de l'ensemble des membres,



- publie l'avis d'appel à la concurrence et l'avis d'attribution,
- envoie les dossiers aux candidats,
- gère l'information auprès des candidats,
- réceptionne et analyse les candidatures et les offres, et soumet le pré rapport à l'avis de l'ensemble des membres,
- convoque la commission ad hoc pour avis,
- décide, signe, transmet les pièces au contrôle de légalité et notifie les marchés.

Article 3 : Les membres du groupement

Article 3.1 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Une copie de la délibération sera notifiée à la COPAMO.

Article 3.2 : Obligations

La commune s'engage à communiquer à la COPAMO les informations nécessaires au bon déroulement de la procédure notamment :

- l'évaluation des besoins,
- les informations nécessaires pour répondre aux questions des candidats,
- la participation aux différentes réunions de concertations organisées par le représentant du groupement.

Chaque membre du groupement est chargé de respecter la bonne exécution du marché, de procéder aux commandes relatives à sa collectivité et d'assurer le paiement des prestations correspondantes.

Article 3.3 : Retrait du groupement

Chaque membre du groupement pourra se retirer du présent groupement après délibération de son assemblée délibérante notifiée au représentant du groupement qui en avisera les autres membres.

Dans ce cas le membre sortant du groupement prendra en charge les conséquences techniques et financières de sa décision de retrait.

Le retrait ne sera effectif qu'après paiement des sommes engagées par le membre qui demande son retrait.

Article 4 : Procédure de dévolution des prestations et exécution du marché

La COPAMO réalisera la procédure sous la forme d'une procédure adaptée dans les conditions définies notamment aux articles L.2120-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

En cours d'exécution du marché, toute modification rendue nécessaire pour assurer la bonne exécution des prestations sera opérée par le représentant du groupement avec information aux membres du groupement.

Article 5 : Commission ad hoc

La commission ad hoc désignée par le représentant du groupement se réunira en vue de donner son avis sur l'attribution du marché. La décision d'attribution sera prise, sur la base de cet avis, par le Président de la COPAMO ou par son représentant.

Article 6 : Dispositions financières

Article 6.1 : frais liés à la procédure de passation du marché

La mission de la COPAMO en tant que représentant du groupement ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais liés à la mise en œuvre de la procédure notamment les frais de publicité seront supportés par le représentant du groupement dans le cadre de son profil acheteur.

Article 6.2 : frais liés à l'exécution du marché

Les modalités de paiement au prestataire seront indiquées dans les pièces du marché.

Chaque membre du groupement s'engage à procéder au paiement des prestations réalisées pour son compte à hauteur de ses besoins dans les conditions fixées au marché.

La COPAMO ne saurait en aucun cas, du fait de sa mission de représentant, être tenu pour solidaire des membres du groupement défaillant.

Article 7 : Responsabilité du représentant du groupement

Le représentant du groupement est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle sera exécutoire et prendra fin dans les conditions prévues aux articles 3.3, 9 ou à l'achèvement des missions confiées à la COPAMO.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

La présente convention sera résiliée de plein droit dès lors que le nombre de retrait aura pour conséquence de réduire le nombre de membres à un.

En cas de résiliation consécutive du marché, chaque membre prendra en charge l'indemnisation du prestataire pour la partie qui la concerne.

Article 10 : Suivi des actions contentieuses

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et jusqu'à l'achèvement de sa mission, la commune peut demander à la COPAMO d'agir en justice pour son compte en qualité de demandeur ou de défendeur. Les frais afférents sont remboursés par la commune sur production de justificatifs. Les actions en garantie de bon fonctionnement sont de la responsabilité de chaque membre du groupement pour ses propres fournitures.

En tant que représentant du groupement, la COPAMO n'est tenue, envers la commune, que de la bonne exécution des attributions dont elle a été personnellement chargée par celle-ci. Parallèlement, la commune doit communiquer toute information demandée ou tout avis sollicité dans les délais précisés par la COPAMO.

La COPAMO représente la commune vis-à-vis des tiers, dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce que le représentant du groupement ait constaté l'achèvement de la mission, à savoir la résiliation de la présente convention.

Article 11 : Droit applicable à la présente convention

Le droit applicable est le droit Français.

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 069-246900740-20240409-BC_2024_013-DE



Article 12 : Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable, relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Le Maire de Mornant,
Fait à Mornant,
Le XX/XX/2024

Le Maire,
Renaud PFEFFER

Le Président de la COPAMO
(ou son délégué),
Fait à Mornant,
Le XX/XX/2024

Le Vice-président,
Pascal OUTREBON